



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ

Portant sur une zone de lutte contre les termites

Commune de SOLLIÈS-TOUCAS

Arrêté du Maire n° PM/2024-458

VU le Code Pénal, R 610-5,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.126-4, L.126-6, R.126-2, R.126-3 R.187-7 et R.184-8 ;

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret n°2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R.112-3, R. 112-4 et R. 133- 4 du Gode de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié par arrêté du 7 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU-2018-62 du 10 décembre 2018 délimitant les zones contaminées par les termites ;

VU la délibération N°108/2024 du 08 juillet 2024 relatif à la délimitation d'un périmètre relatif aux termites sur a commune de Solliès-Toucas ;

Considérant que les maires et les préfets ont le pouvoir de coordonner les actions de lutte contre les termites.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 a classé la commune de Solliès-Toucas, comme de nombreuses autres communes du Département, parmi les zones contaminées par les termites, sur la totalité de son territoire.

Considérant que la commune a délibéré sur la définition d'un périmètre à la suite d'un signalement de présence de termites dans l'immeuble sis parcelle 131 AK 189, il est donc nécessaire de délimiter un périmètre par arrêté qui impose un diagnostic obligatoire dans le périmètre mentionné ci-dessous.

ARRÊTE

Article 1 : Le secteur concerné par le présent arrêté devant faire l'objet d'une recherche de termites est le suivant:

- Ensemble des **parcelles cadastrées 131 AK 159 à 131 AK 202** soit :
 - Place Gambetta (n°1 à 16 inclus)
 - Rue du Rayol (numéros impairs de 1 à 17 inclus)
 - Rue de la République (numéro 5)
 - Rue de la chapelle (numéros pairs de 2 à 4 inclus)
 - Rue Renaudel (numéros de 1 à 6 inclus)
 - Rue Parmentier (numéros impairs)
 - Avenue de Valaury (numéros impairs de 1 à 45)

Article 2 : Injonction de recherche de termites est faite aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans la liste des parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté. L'état relatif à la présence de termites devra être conforme à l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié NOR: SOCU075I0193 A (norme NF P 03-201).

Article 3 : Il sera justifié du respect de cette recherche par l'envoi à Monsieur le Maire, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un état relatif à la présence de termites établi par un diagnostiqueur certifié (annuaire disponible sur <https://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>).

Article 4 : le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans ce secteur de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, par affichage en mairie, publication sur le site internet et dans le journal de la ville ainsi que d'un courrier d'information diffuse dans les boîtes aux lettres du secteur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SOLLIES-TOUCAS.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de SOLLIES-TOUCAS, Madame la Directrice Générale des Services et le chef de la Police Municipale ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOLLIES-TOUCAS, le 18 octobre 2024

Le Maire,
Jérémie FABRE

